



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MB/TB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2011 et du 3 mars 2011 (réunion jointe)
2. 6273 Projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. COM (2011) 246
RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007-2013
- Présentation du document et échange de vues
4. Etat actuel des travaux en commission

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Jean Colombera, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
M. Patrick Majerus, Direction de la Santé, Division de la Radioprotection
Mme Simone Steil, Direction de la Santé
Mme Thérèse Michaelis, Centre de Prévention des Toxicomanies
M. Martin Bisenius et Mme Tania Braas, Administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2011 et de la réunion du 3 mars 2011 (réunion jointe)

Les projets de procès-verbal de la réunion du 5 mai 2011 et de la réunion du 3 mars 2011 (réunion jointe) sont approuvés.

2. 6273 Projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapportrice du projet de rapport.

L'expert gouvernemental M. Patrick Majerus présente le projet de loi.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté à Vienne le 8 juillet 2005.

L'objectif de l'Amendement soumis à approbation consiste à élargir le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et approuvée par la loi du 11 avril 1985, ainsi qu'à en renforcer certaines dispositions.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980. Cette Convention s'applique en premier lieu aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international et dans une moindre mesure aux matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

En effet, alors que la Convention engage les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour que les matières nucléaires, en cours de transport international, soient protégées selon un niveau déterminé dans les annexes de la Convention, tel n'est pas le cas pour l'utilisation, le stockage et le transport sur le territoire national.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires décrit aussi toute une série d'infractions relatives à l'acquisition et/ou à l'utilisation illicites de matières nucléaires, infractions que les Etats s'engagent à pénaliser de manière appropriée. La Convention règle également la coopération judiciaire interétatique relative à ces infractions.

En raison de la montée en puissance du terrorisme international, qui a renforcé la crainte de voir des terroristes saboter des installations nucléaires ou voler des matières nucléaires afin de les utiliser dans la fabrication de bombes dites "sales", un renforcement des dispositions de la Convention est devenu nécessaire.

L'Amendement à la Convention renforce et étend le champ d'application de la protection physique à toutes les activités comportant des matières nucléaires et notamment aux installations nucléaires, pour autant qu'elles soient utilisées à des fins pacifiques.

Il responsabilise ceux des Etats qui ont décidé de posséder des matières ou des installations nucléaires en les enjoignant de fournir un niveau de protection physique adéquat pour que

des matières dangereuses ne tombent pas dans de mauvaises mains. Par ailleurs, les Etats parties à la Convention amendée s'engagent à désigner une autorité compétente chargée de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention amendée. Le gouvernement luxembourgeois a désigné la Division de la Radioprotection auprès de la Direction de la Santé comme autorité compétente.

A ce sujet, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale voudrait faire clarifier par les experts du département de la Santé la question juridique de savoir si, de par ses missions légales, la Division de la Radioprotection en tant qu'entité administrative relevant de la Direction de la Santé peut être investie de cette mission spécifique prévue par le droit international public.

Le Luxembourg ne dispose pas d'installation nucléaire, et aucun établissement n'est autorisé à transporter, utiliser ou stocker des matières nucléaires visées par la Convention amendée.

Compte tenu de sa situation géographique et en raison de la proximité de la centrale nucléaire de Cattenom, le Luxembourg a cependant un intérêt clair pour que les installations nucléaires de nos pays voisins soient protégées efficacement contre des actes de terrorisme et de sabotage.

Dans son avis du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat approuve globalement le projet de loi.

La commission reprend l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat, intitulé qui a l'avantage d'être en conformité avec le contenu du projet de loi et qui a la teneur suivante:

"Projet de loi

1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;

2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980"

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 11 avril 1985 précitée. Cette dernière n'avait à l'époque pas prévu d'appliquer aux infractions prévues dans la première Convention des peines appropriées, proportionnelles au taux de gravité de ces infractions. Plus tard, le législateur avait profité de l'adoption de la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 pour y ajouter de nouveaux articles concernant les peines en question (art. 2, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 portant sur la liste d'infractions punissables et les peines ad hoc, et art. 3 sur le financement de ces actes incriminés).

La modification procède à un allongement de cette liste en y incluant les actes dirigés contre des installations nucléaires et la menace de tels actes. Cela implique que l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 11 avril 1985 soit remplacé par un nouvel article.

Le Conseil d'Etat relève que c'est à bon escient que le projet gouvernemental ne reproduit pas dans ce nouvel article l'ensemble des infractions contenues dans la Convention. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de ces dernières se retrouvent déjà dans d'autres textes de loi. Ainsi, afin d'éviter toute redondance préjudiciable à toute bonne législation, il est rappelé que le Code pénal prévoit d'ores et déjà un certain nombre de ces infractions et qu'il est dès lors superfétatoire de les reproduire une deuxième fois ici (cf. points 9.1 h), i), j) et k) de l'Amendement de la Convention). Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans la loi du 12 août 2003 susmentionnée, la notion de « vol/simple » avait été remplacée par la notion de « par soustraction frauduleuse », suite à une injonction contenue dans l'avis du Conseil d'Etat. Il en sera fait de même dans le présent article 2.1, b).

Le Conseil d'Etat approuve cette façon de faire ainsi que l'ensemble du texte lui soumis.

*

La rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol est chargée de présenter le rapport du projet de loi dans une prochaine réunion de la commission.

*

Dans le contexte du présent projet de loi, Mme la Présidente Lydia Mutsch informe que la commission est saisie d'une demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire "Déi Gréng" de la "problématique des tests de résistance des centrales nucléaires européennes".

M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo est disposé de prendre position séance tenante sur l'état actuel des négociations y relatives au plan européen.

La commission accepte cette façon de procéder, étant entendu que le point sera inscrit officiellement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du jeudi 26 mai. A cette occasion, le Ministre de la Santé pourra encore, au nom du Gouvernement, fournir d'éventuelles informations complémentaires, ceci après avoir référé du sujet au Conseil de Gouvernement du 20 mai 2011.

M. le Ministre précise que les négociations en cours auprès des institutions européennes à Bruxelles ont réuni ces derniers jours les experts du groupement européen des autorités nationales de sécurité nucléaire (ENSREG) et les experts de la Commission européenne sous l'autorité du Commissaire à l'Energie M. Günther Oettinger.

Il s'agit donc d'une réunion au niveau d'experts, les gouvernements nationaux n'y étant pas formellement représentés. Ce groupe d'experts a été mandaté par le Conseil européen du 25 mars 2011 d'aligner, autant que faire se peut, les 27 Etats Membres de l'Union européenne sur la définition de critères uniformes devant présider à la mise en œuvre des tests de résistance ("stress tests") auxquels seront soumis les 143 réacteurs nucléaires en activité dans l'Union européenne.

Le Luxembourg y est représenté e.a. par un expert-ingénieur nucléaire du Service de Radioprotection. La délégation luxembourgeoise avait le mandat strict de n'accepter aucune solution qui exclurait des critères à appliquer pour ces tests les risques liés aux attaques terroristes, les cyber-attaques et les crashes d'avion. Dans sa position, le Luxembourg se trouvait appuyé par certains autres pays, dont en particulier l'Autriche et, du moins partiellement, l'Allemagne.

En revanche, d'autres Etats membres, à savoir surtout les pays à forte dépendance de l'énergie nucléaire (France, Grande-Bretagne) veulent limiter les stress tests à l'évaluation de la robustesse des centrales nucléaires face aux risques liés aux phénomènes naturels et à la perte des systèmes de sécurité du combustible dans le réacteur.

Les négociations ont finalement abouti à une déclaration susceptible d'être considérée comme adoptée en cas de non-opposition d'un ou de plusieurs Etats Membres endéans un délai déterminé. Cette déclaration, en deux volets, repose en fait sur la dissociation de l'évaluation de la sûreté des réacteurs face à des aléas naturels (séismes, inondations), des

catastrophes ou accidents dus à des erreurs humaines, d'une part, de celle de leur sécurité face à des actes terroristes ou des sabotages de tous genres, d'autre part.

Les risques liés aux facteurs naturels et humains feront l'objet d'une analyse objective des opérateurs des centrales sous la surveillance des autorités nucléaires nationales. Les pays nucléaires prénommés ont préconisé d'en rester à ce niveau.

Devant l'insistance d'autres pays membres, dont le Luxembourg, et le Commissaire européen à l'Energie, il a cependant été retenu que, compte tenu aussi du fait que ni les opérateurs des centrales, ni les autorités nationales de surveillance nucléaire n'ont la moindre compétence pour les questions liées à la sécurité contre le terrorisme, de renvoyer cette question au niveau politique. Ce dernier - en principe donc le Conseil européen - serait ainsi chargé d'instituer un groupe de travail faisant intervenir des experts des Etats membres et de la Commission.

Il n'est donc pas correct d'affirmer que la question de la sécurité des réacteurs nucléaires face à des attentats terroristes aurait tout simplement été esquivée. En réalité, il a été constaté que cette question doit être traitée à un autre niveau dans la mesure où elle comporte nécessairement l'intervention d'autres instances compétentes qui devront impérativement se pencher sur ce volet.

Pour le Luxembourg, éluder la question de la sécurité des réacteurs nucléaires par rapport au terrorisme, vaudrait conclusion en ce sens qu'il faudrait implicitement en déduire comme avéré le manque de sécurité des réacteurs par rapport à ce genre de risque, avec la nécessité d'accélérer encore la sortie de l'énergie nucléaire.

Enfin, M. le Ministre souligne que si les représentants luxembourgeois ont donné leur aval à la façon de procéder ci-dessus décrite, c'est principalement pour éviter qu'en l'absence d'unanimité tout accord sur les lignes directrices à respecter par tous les Etats membres lors des tests de résistance devienne impossible. La conséquence en serait que ces tests - par essence volontaires - obéiraient finalement aux seuls critères que les opérateurs eux-mêmes et leurs autorités nationales respectives jugeraient convenir.

En ce qui concerne plus particulièrement la centrale nucléaire de Cattenom, il est entendu que le Luxembourg ne se laissera pas "embrigader" dans le groupe directement responsable de la réalisation du test, mais veillera à préserver son indépendance en se laissant assister par des experts internationaux pour évaluer le sérieux et la fiabilité du test réalisé par les autorités françaises. En d'autres termes, par cette façon de procéder, il s'agira d'identifier d'éventuelles lacunes des tests plutôt que de devoir les cautionner à l'origine en tant qu'associé largement minoritaire dans le groupe de pilotage du test lui-même.

Quant à la publicité des résultats des tests, il est prévu que ceux relevant du premier volet (catastrophes naturelles, erreurs humaines) répondront aux normes de transparence usuelles.

En ce qui concerne le deuxième volet (actes terroristes), il est entendu que les résultats devront être soumis au Conseil des ministres, alors que cependant les données techniques à la base de ces tests devront être traités avec une certaine confidentialité. M. le Ministre souligne qu'aucun test de résistance ne pourra fournir une quelconque garantie concernant les risques incalculables résiduels des réacteurs nucléaires. Par conséquent, la position anti-nucléaire doit être une position de principe qu'il ne faut pas faire dépendre des résultats des tests.

Le Luxembourg a encore réussi à faire inscrire dans la déclaration que les deux volets devront faire l'objet de rapports à l'intention du Conseil des Ministres de décembre 2011 et de juin 2012.

Le représentant du groupe "déli Gréng" considère que la non publication des résultats relatifs au volet sécurité des réacteurs nucléaires par rapport au terrorisme serait à interpréter en quelque sorte comme aveu de l'existence de graves problèmes. Par conséquent, les résultats des tests pourront tout au plus valoir comme indicateurs pour la chronologie de la sortie générale de l'énergie nucléaire et pour voir ce qu'on peut faire entre-temps pour en minimiser les risques.

Quant au déroulement pratique des tests - en supposant que l'accord puisse être entériné sur base de la déclaration précitée -, il est prévu que les autorités nationales de surveillance adresseront en juin prochain un questionnaire aux opérateurs des centrales nucléaires qui disposeront jusqu'au 31 octobre 2011 pour procéder à leurs analyses accompagnées par des contrôles externes. Ces analyses seront réunies dans un rapport à adresser à l'autorité de surveillance qui aura jusqu'au 31 décembre 2011 pour vérifier le bien-fondé des analyses et rapport. Ensuite, au cours des premiers mois de 2012 des examens internationaux par les pairs seront effectués pour aboutir finalement à un rapport à l'intention du Conseil européen de juin 2012. Parallèlement des séminaires d'information seront organisés à l'intention des intéressés et du public. Il est encore prévu qu'un premier rapport intermédiaire sera soumis au Conseil des Ministres de décembre 2011.

Au plan national, le Luxembourg compte se faire assister par des experts du TÜF allemand et des experts belges disposant de longues expériences professionnelles dans le domaine de la sécurité nucléaire.

3. COM (2011) 246
RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU
CONSEIL
Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Prévenir la
consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007-2013

La directrice du Centre de Prévention des Toxicomanies (ci-après CePT) présente brièvement le rapport d'évaluation intermédiaire du programme « Prévenir la consommation de drogue et informer le public » pour la période 2007-2013 repris sous rubrique pour le détail duquel il est prié de se référer au document transmis aux membres de la commission.

Ce programme relève de la DG Justice et s'inscrit dans le cadre de la stratégie antidrogue de l'Union européenne pour la période 2005-2012 visant à réduire de manière significative les dommages sociaux et sanitaires qu'entraînent la consommation et le commerce des drogues illicites.

Parmi ses objectifs généraux figurent la prévention et la réduction de la consommation de drogue, de la toxicomanie et des dommages liés à la drogue, la contribution à l'amélioration de l'information relative à la consommation de drogue et le soutien à la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'Union européenne pour la période 2005-2012. Ils sont précisés moyennant trois objectifs spécifiques, à savoir :

- (a) promouvoir des actions transnationales visant à:
 - créer des réseaux pluridisciplinaires;

- assurer le développement de la base de connaissances, l'échange d'informations et le recensement et la diffusion des bonnes pratiques, y compris par la formation, des visites d'étude et des échanges de personnel;
 - sensibiliser le public aux problèmes sanitaires et sociaux causés par la consommation de drogue et encourager un dialogue ouvert pour améliorer la compréhension de ce phénomène; et
 - soutenir les mesures destinées à prévenir la consommation de drogue, notamment par la réduction des dommages liés à la drogue et l'utilisation de méthodes de traitement tenant compte du dernier état des connaissances scientifiques;
- (b) associer la société civile à la mise en œuvre et au développement de la stratégie et des plans d'action de l'Union européenne en matière de drogue; et
- (c) contrôler, mettre en œuvre et évaluer la réalisation des actions spécifiques dans le cadre des plans d'action drogue 2005-2008 et 2009-2012.

En ce qui concerne le point b), la représentante du CePT souligne que la notion de « société civile » constitue un mot-clé qu'elle juge trop vague et qui mériterait à ses yeux à être précisée pour être appliquée concrètement.

A noter que le programme soutient trois types d'actions visant à mettre en œuvre les objectifs généraux et spécifiques précités. Il s'agit des types d'actions suivantes :

- (a) initiatives de la Commission - actions spécifiques menées par la Commission : études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques, création et tenue à jour de sites Internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et animation de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation;
- (b) projets transnationaux spécifiques d'intérêt européen présentés par deux États membres au moins, ou au moins un État membre et un autre État qui peut être un pays en voie d'adhésion ou un pays candidat; ou
- (c) activités des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres entités poursuivant des objectifs d'intérêt général européen s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues par le programme de travail annuel.

Le programme s'adresse à tous les groupes directement ou indirectement concernés par le phénomène de la consommation de drogue. Pour ce qui concerne la drogue, il définit comme groupes cibles les jeunes, les femmes, les groupes vulnérables et les personnes vivant dans des quartiers à problème.

A ce titre, la directrice du CePT donne à considérer que le fait de viser expressément les personnes vulnérables par de telles actions aura pour effet pervers que ces personnes se replient sur elles-mêmes. A ses yeux, une amélioration de la situation des groupes vulnérables ne pourra être atteinte que par le biais d'une politique de lutte contre l'exclusion sociale des groupes vulnérables et non pas par des actions ciblées limitées à un ou deux ans.

En ce qui concerne les initiatives de la Commission européenne, la représentante du CePT informe les membres de la commission qu'elle a jusqu'à présent organisé trois Forums pour la prévention des toxicomanies et que le Luxembourg, représenté par le CePT et le responsable de la Maison des Jeunes de Pétange a participé au 3^{ème} Forum qui s'est déroulé en 2009.

En ce qui concerne les projets transnationaux spécifiques d'intérêt européen, il convient de noter qu'à l'heure actuelle seulement quelques Etats membres ont introduit un tel projet.

Les critiques formulées à l'égard de ce programme sont, d'une part, le manque d'information sur les initiatives de la Commission européenne. En effet, ses initiatives sont seulement communiquées par l'Internet et ne sont souvent même pas actualisées.

D'autre part, ce programme est perçu à bien des égards comme de l'actionnisme ne se fondant sur aucune base scientifique justifiant une intervention.

Enfin, est relevé le problème des charges administratives et des procédures trop lourdes. La représentante du CePT souligne que ce dernier a introduit et géré 5 projets européens depuis 1996, mais que dès lors les procédures administratives se sont alourdies. Ce processus administratif très long constitue en fait la raison pour laquelle le CePT n'a pas participé au présent programme.

A noter encore que les différents projets européens ont leurs propres règles administratives, ce qui implique que le CePT doit suivre des règles différentes pour chaque projet auquel il souhaite participer ou participe, ce qui complique évidemment la tenue de sa comptabilité. A l'heure actuelle, le CePT tient 4 comptabilités différentes, à savoir : une comptabilité pour le budget alloué par le Ministère de la Santé, sa propre comptabilité et deux comptabilités distinctes pour deux projets auxquels il participe. Il s'agit d'un côté d'un projet Pro-Skills et de l'autre côté du projet Mag-Net dans le cadre du programme INTERREG IV cofinancé par le Fonds de développement régional (FEDER).

La représentante du CePT relève que, bien que ce dernier ne soit pas demandeur officiel de subventions dans le cadre de ce programme, il participe toutefois à d'autres projets qui sont pour partie subventionnés par la Commission européenne. Il est membre du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies (ICAA), du Club Health et du groupe de travail sur la promotion de la santé en milieu festif dans le cadre du projet *Democracy, Cities & Drugs (DC&DII)* issu d'une collaboration autour du Forum Européen pour la Sécurité Urbaine.

Est encore relevé que le lancement d'actions ou de campagnes dans le domaine des toxicomanies s'avère très difficile sur le plan financier et organisationnel et que leur réalisation s'étend sur plusieurs années et ne peut se faire dans le cadre d'un projet qui dure uniquement un an ou deux ans. A ce titre est citée la campagne « Keen Alcohol enert 16 Joër » qui a débuté en 2007 et qui court toujours. Elle cible les adultes et en réfère à leur responsabilité vis-à-vis des jeunes.

M. le Ministre de la Santé donne encore à considérer que le Luxembourg mène une politique très active dans le domaine de la lutte contre les drogues et dispose de toute une panoplie d'associations et d'institutions actives dans ce domaine, de sorte qu'il n'est pas tributaire des invitations de la Commission européenne à y lancer des projets. A titre d'exemple est cité le troisième plan d'action pluriannuel en matière de lutte contre les drogues et les toxicomanies couvrant la période allant de 2010 à 2014, plan d'action qui se situe dans la continuité des plans couvrant les années 1999 à 2004.

A la suite de l'exposé de la représentante du CePT, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- il est évident que les femmes constituent un groupe vulnérable spécifique, étant donné qu'elles sont plus touchées par la pauvreté que les hommes et dans certaines situations elles risquent de s'adonner par conséquent à la consommation de drogues et d'alcool ainsi qu'à la prostitution;
- bien que la vente d'alcool en-dessous de 16 ans soit interdite, on constate que le phénomène du « binge drinking » chez les jeunes européens ne cesse de croître et se développe également de façon effrayante au Luxembourg chez les jeunes au-dessus de 16 ans, malgré la campagne de prévention « Keen Alkohol enert 16 Joër », de sorte qu'il faut se demander s'il ne faudrait pas agir exclusivement par le biais de campagnes de sensibilisation aux dangers de l'hyperalcoolisation dans les écoles et autres lieux où séjournent les jeunes ;
- le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que selon les dernières recherches scientifiques, la consommation du cannabis à dose légale serait moins dangereuse que la consommation d'alcool, de sorte qu'il faudrait à son avis libéraliser les drogues douces au Luxembourg. Alors que des discussions sur la légalisation du cannabis sont en cours, M. le Ministre de la Santé souligne le cannabis ne sera pas libéralisé totalement pendant la période législative en cours ;
- en ce qui concerne le programme héroïne qui sera complémentaire aux autres programmes de substitution à la drogue existant, M. le Ministre de la Santé informe les membres de la commission qu'un médecin à temps partiel vient d'être engagé et que ce dossier, qui a d'ailleurs figuré à l'ordre du jour du dernier groupe interministériel « drogues », sera finalisé au cours de cette année;
- le CePt collabore avec la « Jugend an Drogenhëllef a.s.b.l. », mais seulement dans le domaine préventif et non pas dans le domaine thérapeutique. Il est souligné que le contexte socio-économique dans lequel sont élevés les enfants nés de mères toxicomanes constitue plutôt le problème et non pas le fait que ces enfants courraient plus de risques d'avoir des problèmes liés à une consommation problématique de drogues lorsqu'ils deviennent des adolescents ;
- le CePt propose des formations aux femmes enceintes et aux jeunes mamans toxicomanes. Cette formation qui ne constitue pas une thérapie est destinée à aider les futures et jeunes mamans connaissant des problèmes de drogues à assumer en mieux leur rôle de parent.

4. Etat actuel des travaux en commission

La commission procède à l'examen détaillé de l'état des travaux actualisé au 18 mai 2011 (cf. annexe).

Par rapport au document annexé, les points suivants donnent lieu à des informations complémentaires.

I. Travaux législatifs et dossiers généraux

A) Département de la Santé

1) Débats et sujets généraux

- Réglementation de la profession d'ostéopathe

M. le Ministre de la Santé informe les membres de la commission qu'il est en attente des avis des différents partenaires relatifs à l'étude de l'OMS intitulée «*Benchmarks for training in traditional /complementary and alternative medicine: benchmarks for training in osteopathy*».

Quant à la remarque du représentant du groupe parlementaire DP que la motion adoptée par la Chambre des Députés n'a pas seulement trait à l'ostéopathie, mais également à trois autres disciplines, à savoir la chiropratique, l'homéopathie et l'acupuncture, M. le Ministre de la Santé répond par l'affirmative. Il souligne que les médecins - autorisés à exercer la profession de médecin - peuvent déjà à l'heure actuelle pratiquer l'acupuncture et l'homéopathie à titre accessoire. En ce qui concerne la chiropratique, l'orateur souligne que la réglementation de cette profession figurera à l'ordre du jour du Ministère de la Santé seulement après avoir clôturé le dossier de la réglementation de la profession d'ostéopathe.

Il donne à considérer que la profession du psychothérapeute constitue à ses yeux également un pilier très important, bien qu'elle n'ait pas été visée par la motion de la Chambre des Députés. Cette profession ne sera pas une profession de santé par délégation mais une profession médicale à part entière. Il informe les membres de la commission que les travaux dans ce domaine sont déjà bien avancés et que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ainsi que le Ministère de la Santé et l'Université du Luxembourg sont en train d'élaborer un projet de loi qui sera finalisé sous peu.

2) Travaux législatifs

a) Projets de loi

5528 Projet de loi portant, entre autres, approbation

- de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 (intitulé abrégé)
Rapporteuse: Mme Lydia Mutsch

5552 Projet de loi relatif à la recherche biomédicale

Rapporteuse: Mme Lydia Mutsch

Ces deux projets de loi figureront à l'ordre du jour de la réunion du 26 mai 2011. Au cours de cette réunion, la commission procédera à l'examen de l'avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine du 31 mars 2011 et prendra une décision quant à la suite de la procédure législative.

B) Département de la Sécurité sociale

1) Débats et sujets généraux - avants-projets de loi en cours d'élaboration

- Incapacité de travail et réinsertion professionnelle

Le Ministère de la Sécurité sociale et le Ministère du Travail viennent d'arrêter les lignes directrices. L'avant-projet de loi sera finalisé dans les semaines à venir et sera prêt avant les vacances d'été.

- Réforme du système de pension

Le Ministre de la sécurité sociale informe les membres de la commission que les partenaires sociaux ont sollicité une prolongation du délai pour la transmission de leurs propositions jusqu'au 15 juin 2011. Le projet de loi ne sera pas déposé avant les vacances d'été 2011.

2) Travaux législatifs

a) Projets de loi

3883 Projet de loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage - Avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 1998.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi 5155, la Commission juridique est en attente d'un avis de la part du Ministère de la Sécurité sociale et de la Fonction publique sur la mise en pratique des propositions alternatives formulées dans l'avis le Conseil d'Etat.

*

La prochaine réunion aura lieu jeudi, le 26 mai 2011 à 9h00. A l'ordre du jour figureront les projets de loi 5528 et 5552. Au cours de cette réunion la commission procédera à l'examen de l'avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine et procédera à un échange de vues sur la suite de la procédure législative dans ces deux dossiers.

Luxembourg, le 25 mai 2011

Les Secrétaires,
Martin Bisenius
Tania Braas

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexe: Etat des travaux

Transmis pour information aux membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Luxembourg, le 18 mai 2011

Martin Bisenius
Premier Conseiller de l'Administration parlementaire

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

ETAT DES TRAVAUX

(18/05/2011)

I. Travaux législatifs et dossiers généraux

A) Département de la Santé

1) Débats et sujets généraux

- Réglementation de la profession d'ostéopathe

Suite aux antécédents du dossier, il a été retenu que la commission remettra prochainement le dossier à l'ordre du jour afin de trouver des réponses, notamment à la lumière des considérations et recommandations de l'OMS, aux questions suivantes:

- *la profession d'ostéopathe est-elle une profession médicale, comme revendiquée par une partie des milieux professionnels, ou est-elle à considérer comme profession de santé par délégation telle que prévue dans une motion de la Chambre des Députés, le département ministériel se sentant toujours lié par cette dernière option;*
- *la reconnaissance professionnelle est-elle à limiter aux seuls intéressés ayant accompli des études spécifiques supérieures en ostéopathie, en particulier en Grande-Bretagne, ou peut-elle également être accordée à des kinésithérapeutes ayant accompli des études complémentaires en ostéopathie se greffant sur la formation primaire de kinésithérapeute.*

- Motion sur l'emploi de biocides dans les ménages
 - *En suspens -à mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion*
- Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020
 - *L'avis de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été transmis à la Présidence le 24 mars 2011*

- Plan particulier d'intervention en cas d'incident ou d'accident à la Centrale électronucléaire de Cattenom
 - *Accident nucléaire au Japon - Bilan de la réunion à Bruxelles du 15 mars 2011 des ministres européens de l'Energie*
 - *Echange de vues du 31 mars 2011 avec M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région Jean-Marie Halsdorf et M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo au sujet des conséquences à tirer des accidents nucléaires au Japon (Réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, cf. procès-verbal n° 23 de la réunion du 31 mars 2011)*

- Avant-projet de loi relatif aux droits et obligations du patient et aux droits et obligations correspondants du prestataire de soins de santé, relatif à la médiation dans le domaine de la santé et portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers
 - *Présentation des lignes directrices de l'avant-projet de loi par M. le Ministre de la Santé Mars Di Bartolomeo dans la réunion du 05/05/2011*
 - *Projet en phase de consultation externe, dépôt prévu avant les vacances parlementaires d'été.*

- Conditions d'internement au CHNP des personnes à antécédents judiciaires (demande du groupe "Déi Gréng")
 - *Il a été retenu que M. le Ministre de la Santé se concertera avec le Ministre de la Justice pour déterminer le moment utile pour informer les membres d'une réunion jointe des Commissions de la Santé et de la Sécurité sociale et juridique sur les orientations qu'un groupe de travail gouvernemental est en train de définir sur ce sujet.*

2) Travaux législatifs

a) Projets de loi

5068 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

- *Le projet propose une réorganisation de la Direction de la Santé, notamment par la création de deux nouvelles divisions (médecine sociale et des toxicomanies et médecine de l'environnement)*
- *Le Gouvernement a annoncé que ce projet de loi sera remplacé par un projet de réforme plus large qui devrait être disponible à la rentrée parlementaire en automne 2011. Le projet de loi 5068 est par conséquent à retirer du rôle.*

*

5528 Projet de loi portant, entre autres, approbation

- *de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 (intitulé abrégé)*

Rapportrice: Mme Lydia Mutsch

- *Présentation du projet dans la réunion du 26 janvier 2006.*
- *Avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2006.*
- *Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.*
- *En suspens.*
- *Avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine du 31 mars 2011*

5552 Projet de loi relatif à la recherche biomédicale

Rapportrice: Mme Lydia Mutsch

- *Avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006.*
- *Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009.*
- *En suspens.*

- *Il a été retenu que la commission reviendra sur base de l'avis de la Commission nationale d'Ethique du 31 mars 2011 aux projets de loi 5528 et 5552, au dossier afin de trouver des réponses aux questions en suspens, notamment à celle concernant les domaines bioéthiques non couverts par les projets susvisés et susceptibles de faire l'objet d'une intervention législative. (cf. procès-verbal n° 16)*

*

6273 Projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005

- *Projet déposé le 12 mars 2011*
- *Avis CE du 17 mai 2011.*
- *A l'ordre du jour de la réunion du 19 mai 2011*

b) Propositions de loi

4684 Proposition de loi portant réglementation des pratiques de médecine non conventionnelle dans le domaine de l'art médical

- *Auteur: M. Jean Colombera*
- *Avis CE: 03/06/2003*

B) Département de la Sécurité sociale

1) Débats et sujets généraux - avants-projets de loi en cours d'élaboration

- *Présentation du bilan sur la législation concernant **l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle** dans des réunions jointes avec la Commission du Travail et de l'Emploi le 29 mai 2008 et le 10 juillet 2008. - Avant-projet de loi en cours d'élaboration (Ministère du Travail et de l'Emploi et Min. de la Sécurité sociale)*

- **Réforme du système de pension**

Présentation par le Ministre des Finances et par le Ministre de la Sécurité sociale des lignes directrices de la réforme du système de pension dans la réunion du 17 mars 2011

- **Fonds de compensation des régimes de pension**

Examen de la motion relative aux investissements socialement responsables dans la réunion du 5 mai 2011

2) Travaux législatifs

a) Projets de loi

3883 *Projet de loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage - Avis Conseil d'Etat du 10 juillet 1998*

Le projet de loi est maintenu provisoirement, étant entendu qu'il deviendrait superfétatoire et pourrait être rayé du rôle si

- le projet de loi 5155 pendant devant la Commission juridique aboutissant à des solutions satisfaisantes en ce qui concerne les aspects de l'individualisation des droits de pension touchant au divorce;

- le projet de réforme du régime général des pensions s'engageait, comme il est d'ailleurs prévu, dans la voie de l'individualisation dans le cadre d'un processus d'étapes successives et par le biais de la création de nouveaux incitants en ce sens.

Il a été retenu que la commission sera informée sur les options finales que la Commission juridique retiendra dans le projet 5155. Il pourra ensuite être statué sur le retrait éventuel du présent projet.

4367 *Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977*

- *Le projet 4367 est tenu en suspens depuis des années.*

- *Lettre de la Présidence de la Chambre des Députés du 8 février 2011 demandant au Ministre des Affaires étrangères un prise de position sur les suites à réserver au projet de loi.*

* * *

b) Propositions de loi

/ / /

c) Projets de règlements grand-ducaux

6239 *Projet de règlement grand-ducal:*

- *portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;*

- *fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traité ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception.*

- *Attendre avis CE.*

II) Dossiers européens

Exposés réguliers de M. le Ministre Mars di Bartolomeo sur l'état actuel d'avancement des principaux dossiers européens des départements de la Santé et de la Sécurité sociale.

A) Département de la Santé

- Directive européenne relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

- La directive a été présentée par M. le Ministre de la Santé dans la réunion du 10 février 2010.

- Le Luxembourg devra légiférer endéans 30 mois étant donné que la récente réforme du système de soins de santé a partiellement anticipé déjà sur la directive.

- **COM(2010) 585**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif au clonage d'animaux en vue de la production de denrées alimentaires

Ce rapport a été présenté dans la réunion du 24 mars 2011. Le Luxembourg fait partie du groupe de pays membres de l'Union européenne adoptant une position très restrictive en exigeant un système de traçabilité sans faille, système qui cependant ne deviendrait effectif que moyennant un étiquetage détaillé garantissant l'information du consommateur.

- **COM(2010) 618**

Proposition de DIRECTIVE du CONSEIL relative à la gestion du combustible usée et des déchets radioactifs

SEC (2010) 1290 Résumé de l'analyse d'impact

SEC (2010) 1289 Impact Assessment

Cette proposition de directive a été présentée au cours de la réunion du 24 mars 2011. Il est retenu que la commission reviendra en temps utile, c'est-à-dire au cours de l'instruction au niveau européen, à cette proposition de Directive dont la transposition en droit national nécessitera l'élaboration d'un projet de loi et pourra partiellement aussi se faire par voie réglementaire.

- **COM (2011) 36:**

Proposition de DECISION DU CONSEIL modifiant la décision 2006/197/CE de la Commission en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'aliments pour animaux produits à partir de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 (DAS-01507-1), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

- **COM (2011) 40**

Proposition de DECISION DU CONSEIL autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GH002-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

Ces documents ont été à l'ordre du jour de la réunion du 24 mars 2011. Il s'agit en l'occurrence de deux dossiers d'autorisation respectivement de renouvellement d'autorisation d'OGM. Ils ne comportent pas d'autre suite.

Pour le Luxembourg, la seule attitude raisonnable à adopter dans ce débat est de plaider pour la prise en compte d'arguments généraux de politique de santé dont le processus décisionnel devrait aboutir à l'autorisation ou à l'interdiction d'OGM.

- **COM (2011) 246**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007-2013

Ce rapport figure à l'ordre du jour de la réunion du 19 mai 2011.

B) Département de la Sécurité sociale

COM (2010) 365

LIVRE VERT

Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe

- Note de la Chambre des Salariés du 3 septembre 2010. Ce document sera joint à l'examen du futur projet de loi portant réforme du régime général d'assurance pension.